



Révision de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)

Rapport explicatif

1. Contexte

La LSIS, entièrement nouvelle, a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 17 juin 2011. Par arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 2012, son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} octobre 2012. Dans le même arrêté, le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance d'application afférente, à savoir l'ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS), également entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Simultanément, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de présenter d'ici à fin 2013 un projet de révision de la LSIS créant une base légale au niveau de la loi pour le système d'information de la Haute école fédérale de sport (HEFSM), étant donné que ce système contient des données relatives aux procédures disciplinaires.

Par la suite, on a constaté qu'il allait falloir donner une base légale formelle à divers autres systèmes d'information apparus entre-temps, à savoir: le système permettant de traiter les résultats du diagnostic de performance, le système permettant l'évaluation systématique des cours et des formations, et enfin le système de l'agence nationale de lutte contre le dopage. Enfin, le projet de révision devrait tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi.

En raison du grand nombre de nouvelles dispositions ou de modifications apportées par rapport à la loi en vigueur, la révision porte sur une révision totale de la LSIS.

2. Grandes lignes du projet

2.1 Système d'information national pour le sport

Le champ d'utilisation initialement dévolu au système d'information national pour le sport s'est révélé trop large. Actuellement – et cela restera le cas à moyen terme – ce système ne sert à administrer que les programmes et les mesures gérés ou soutenus de manière directe par la Confédération – en premier lieu, « Jeunesse et sport » (J+S) et les formations de cadres qui bénéficient du soutien de la Confédération dans le programme Sport des adultes Suisse (esa). Le système d'information national pour le sport permet en outre actuellement d'administrer les cours de la formation des entraîneurs assurés par l'OFSPO, et il permettra aussi à l'avenir la gestion des cours de sport militaire. Par contre, les domaines du sport à l'école et du sport de compétition ne constituent pas des domaines d'utilisation à part entière. L'OFSPO ne traite des données personnelles se rapportant à ces domaines que dans le cadre de J+S, lorsqu'il soutient des offres J+S organisées par des écoles, ainsi que dans le cadre de la promotion de la relève J+S.

2.2 Système d'information pour les résultats du diagnostic de performance

Selon la réglementation actuelle, le système d'information de l'OFSPO pour les données médicales sert à traiter, entre autres, les résultats du diagnostic de performance (art. 13 à 16 LSIS). Or le diagnostic de performance dispose désormais d'un propre système de mesure et d'information qui est sur le point d'être encore développé. Celui-ci intégrera à l'avenir, en plus des formes de test habituelles, des processus de monitoring fondés sur des journaux d'entraînement, des capteurs ainsi que des processus

de positionnement locaux et globaux. Les données collectées étant évaluées et traitées de manière individualisée, l'OFSPPO introduit pour elles un système d'information particulier et spécialisé.

2.3 Système d'information de la Haute école fédérale de sport

Actuellement, le système d'information de la HEFSM, qui contient les données et les informations nécessaires à la gestion de la haute école, est réglementé en détail dans l'OSIS. On avait renoncé à le réglementer au niveau de la LSIS, partant du principe que les dispositions suivantes formaient une base légale suffisante: art. 57h de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), art. 27 de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers) et art. 8 en corrélation avec l'art. 9, let. a, b, g et h, LSIS. La promulgation de l'OSIS, toutefois, a révélé qu'il n'existe pas de bases légales suffisantes pour régler le traitement des données relatives aux décisions disciplinaires, qui sont des données sensibles. Cette lacune doit donc être comblée grâce à la présente révision.

2.4 Système d'information pour l'évaluation des cours

L'une des principales missions de l'OFSPPO consiste à former des moniteurs de sport à différents échelons. L'évaluation des cours et des formations dispensés fait partie des mesures d'assurance qualité en la matière. Cette évaluation, qui doit être systématique pour tous les types de formation, consiste notamment en sondages auprès des participants (étudiants, enseignants et responsables des formations) ainsi qu'en visites *in situ* réalisées par des experts. Ces enquêtes systématiques et l'évaluation des enseignants pourraient permettre, le cas échéant, d'établir par déduction des profils de la personnalité décrivant les activités et les compétences professionnelles de ces personnes. Il est donc nécessaire de réglementer ce système d'information au niveau de la loi.

2.5 Système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage

En vertu de l'art. 19 LESp, la lutte contre le dopage fait partie des tâches de l'Etat. La Confédération l'a déléguée à une agence nationale de lutte contre le dopage, la Fondation Antidoping Suisse. Celle-ci est un organe fédéral au sens de la loi sur la protection des données (art. 3, let. h, LPD). En conséquence, son système d'information doit avoir une assise légale. Et comme ce système contient des données sur la santé et des données sur les procédures de dopage et les sanctions, cette assise doit prendre place au niveau de la loi.

3. Commentaire détaillé des dispositions de la LSIS

3.1. Objet et dispositions générales pour les systèmes d'information de l'OFSPPO

Art. 1

Al. 1: Le titre est supprimé car le premier paragraphe a été nommé en conséquence. Pour bien montrer que le domaine d'application de la loi englobe aussi bien les données personnelles en général que les données sensibles et les profils de la personnalité, la phrase introductive a été reformulée. Les let. a à c restent inchangées.

Al. 2 : Le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage n'est pas exploité par l'OFSPPO mais par l'agence elle-même. L'article doit donc être complété en conséquence. Il n'est pas nécessaire, en revanche, de modifier le titre de la loi, car l'agence nationale est un organe fédéral au sens de l'art. 3, let. h, LPD.

Art. 2 Principes du traitement des données

La distinction faite à l'art. 1 entre les systèmes d'information de l'OFSPPO et le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage nécessite une précision dans la phrase d'introduction. Le renvoi à l'art. 1, al. 1 n'entraîne aucune modification matérielle.

Art. 3, 4 et 5

Les dispositions correspondent au droit en vigueur.

Art. 6 Conservation, effacement, archivage et destruction des données

La durée de conservation des données est fixée par le Conseil fédéral, à l'exception des données médicales pour lesquelles l'al. 2 est maintenu et prévoit, par analogie à l'art. 26, al. 2 de la loi sur la santé du canton de Berne, une durée de conservation de dix ans.

Art. 7 Obligation de rendre les données anonymes

Cette disposition a été reprise de la LSIS en vigueur sans être modifiée.

3.2. Système d'information national pour le sport

Art. 8 But

Puisque le présent projet donne au système d'information de la HEFSM et à celui de l'agence nationale de lutte contre le dopage une assise au niveau de la loi, les dispositions spécifiques afférentes des let. d et h peuvent être abrogées. Cela ne signifie pas que les données concernant les enquêtes et les mesures contre les cas de dopage ne seront plus intégrées dans le système; elles le seront, mais uniquement dans la mesure où cette démarche est nécessaire à l'accomplissement des buts prévus.

Les anciennes let. c et e, qui concernent le sport à l'école et le sport de compétition ne constituent pas, pour le traitement des données personnelles, des domaines à part entière. Ils font partie de J+S. Aussi les deux lettres correspondantes peuvent-elles être abrogées.

Art. 9 Données

Suite à la modification partielle du but, il faut aussi modifier le catalogue de données. Il faut en outre dans ce contexte faire clairement comprendre que ce catalogue de données n'est pas une liste exhaustive, mais au contraire que le système de données peut englober d'autres données personnelles, qui ne sont pas forcément sensibles.

Avec l'ajout effectué à la *lettre f*, la notion générale d'«éthique et de sécurité dans le sport» est désormais inscrite dans la loi. Cette notion couvre non seulement le domaine du dopage, mais aussi notamment les sanctions relevant du droit des fédérations en rapport avec les matchs truqués ou des infractions graves aux valeurs du fair-play. Cette disposition a pour but d'éviter que la Confédération soutienne, dans le cadre de l'encouragement du sport, des sportifs dont le comportement va à l'encontre des valeurs éthiques du sport.

Les domaines d'étude et les qualifications acquises dans le cadre des études sont saisis et traités dans le système d'information de la HESFM exclusivement (art. 21 à 24 du projet de révision). Les anciennes let. g et h peuvent donc être abrogées.

Art. 10 Collecte des données

Les dispositions correspondent en grande partie à ce que prévoit le droit actuel. Il est désormais précisé à la *lettre e* que les données peuvent être collectées non seulement auprès des fédérations et associations de jeunesse et de sport, mais aussi auprès des organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées ainsi que d'autres organisations.

Les bases légales sont introduites dans le domaine du sport militaire (*lettre g*).

Art. 11 Communication des données

Dans le cadre du nouveau système d'information créé pour les résultats du diagnostic de la performance, les sportifs peuvent avoir un accès permanent aux données les concernant dans le but d'observer leurs progrès, notamment aux journaux d'entraînement (art. 20, al. 2).

Al. 1, let. c: Figurent les fédérations sportives qui bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de l'art. 4 LESp, mais aussi les fédérations sportives qui participent au programme «Jeunesse et sport» ainsi que les organisations qui participent à des programmes au sens de l'art. 3 LESp. L'OFSPo soutient ainsi, dans le cadre du programme ESA, une série d'organisations pour la réalisation de cours de moniteurs Sport des adultes qui ne peuvent pas être incluses dans le terme de «fédérations sportives et associations de jeunesse nationales». Il s'agit par exemple de la fondation Pro Senectute, de l'Association suisse des paraplégiques ou de l'association Suisse Rando. Etant donné que ces organisations doivent aussi pouvoir avoir accès, le cas échéant, au système d'information, le terme actuel de «fédérations sportives et associations de jeunesse nationales» s'avère trop étroit.

Les écoles, les hautes écoles et les universités ont besoin d'un accès aux données du système d'information national pour le domaine du sport uniquement en tant qu'organisatrices d'offres J+S ou d'offres de la formation des cadres J+S. Sur ce point, ces groupes d'intérêt et ainsi les anciennes let. d et e peuvent être réunis.

Al. 2: L'ancienne formulation «dans des cas particuliers et sur demande» donne l'impression que ces données ne sont communiquées qu'à titre exceptionnel. Ce n'est pas le cas dans la mesure où des données sont régulièrement fournies aux services et aux personnes visés à l'al. 1. Toutefois, on ne peut leur donner d'accès en ligne parce que, par exemple, la fréquence et la quantité de l'acquisition de données ne justifient pas un tel aménagement. En outre, des données sont communiquées régulièrement, mais de façon restreinte, aux services et aux personnes avec lesquels il existe une collaboration étroite dans le domaine de l'éthique et de la sécurité dans le sport, p. ex. le programme de prévention «cool and clean» ou l'organisation de sauvetage aérien REGA.

Art. 12 Participation aux frais

Cette disposition a été reprise de la LSIS en vigueur sans être modifiée.

3.3. Système d'information pour les données médicales

Art. 13, 14 et 16 But, données et communication des données

Suite à la création d'un système distinct pour le diagnostic de la performance, le but défini dans l'art. 13 doit être modifié et l'on peut aussi par conséquent abroger la disposition sur la communication de résultats du diagnostic de performance.

De plus, la phrase introductive de l'art. 14 doit être complétée conformément à la modification apportée à l'art. 9.

Art. 15 Collecte des données

Cette disposition n'a pas été modifiée.

3.4. Système d'information pour les résultats du diagnostic de performance

Art. 17 et 18 But et données

La capacité de performance sportive ne dépend pas seulement de facteurs physiques mais aussi de facteurs psychiques. C'est pourquoi on ne collecte pas uniquement les données concernant des éléments tels que la force, la vitesse, l'accélération et l'endurance, mais aussi celles concernant les capacités de régulation de l'attention, l'entraînement mental, les séquences motrices, la charge psychique, etc. Dans le message du 11 novembre 2009 concernant la loi sur l'encouragement du sport et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (FF 2009, 7401), il était déjà mentionné qu'il était possible de traiter des données concernant l'état psychique des athlètes (FF 2009, 7440).

Art. 18, let. e: Pour les données fournies volontairement, il s'agit en particulier des entrées dans un journal d'entraînement électronique.

Art. 19 Collecte des données

Cette disposition correspond presque entièrement à l'article 15. Mais elle souligne en plus le fait que l'OFSPPO collecte lui-même une bonne partie des données dans le cadre de tests et de mesures de la performance.

Art. 20 Communication des données

Les résultats du diagnostic de performance sont destinés en priorité aux sportifs ainsi qu'aux personnes, aux autorités et aux organisations qui ont demandé les tests et les enquêtes. Ils peuvent être importants pour le personnel médical traitant et pour pouvoir entreprendre, le cas échéant, des diagnostics et des thérapies mieux ciblés. L'athlète doit néanmoins donner son accord pour la communication de ces données à ces personnes, étant donné que les mesures médicales en découlant seront appliquées exclusivement dans son propre intérêt.

Les sportifs concernés ont aussi accès, le cas échéant, aux résultats et aux données d'autres sportifs, dans la mesure où ces informations ont une influence sur leur propre activité et que les personnes concernées ont donné leur accord. C'est notamment le cas dans les sports d'équipe. En donnant son consentement, la personne concernée reçoit des informations détaillées sur les données transmises, notamment quelles données sont transmises à quels destinataires et pour quels buts.

'Comme pour le système d'information pour les données médicales, le système d'information pour les résultats du diagnostic de performance ne prévoit pas un échange automatique de données avec d'autres systèmes d'information.

3.5. Système d'information de la Haute école fédérale de sport

Art. 21 et 22 But et données

La description du but et des données traitées correspond à celle qui figurait dans les articles 13 (But) et 14 (Données) OSIS. Ils sont complétés par la mention qu'en plus des données d'identité, il est également possible d'ajouter les photos des personnes concernées.

L'article 22, let. b règle en outre explicitement le traitement de données en rapport avec des mesures disciplinaires, telles qu'elles sont prévues dans l'art. 65 OESp. Le traitement de données en rapport avec des décisions disciplinaires est indispensable pour l'exploitation d'une école en bonne et due forme. Etant donné qu'il s'agit là de données particulièrement sensibles, leur traitement est prévu de manière explicite. Les éventuelles fautes disciplinaires des collaborateurs de la Haute école, notamment des enseignants, sont réglées selon les dispositions sur le personnel de la Confédération et ne concernent pas l'ISIS.

En complément du texte de l'ancien art. 14 OSIS, il est clairement spécifié que non seulement les qualifications finales sont saisies dans le système, mais également les appréciations des évaluations de compétences. Le système peut également contenir, outre les qualifications finales et les formations et formations continues accomplies, les titres éventuels.

Art. 23 Collecte des données

Dans la mesure où les données ne sont pas générées par l'OFSPPO lui-même, elles sont collectées par les étudiants ou les membres du corps enseignant.

Art. 24 Echange automatique avec d'autres systèmes d'information et communication des données

Les al. 1 et 2 correspondent à l'ancien art. 15 OSIS.

3.6. Système d'information pour l'évaluation des cours

Art. 25 But

Sont évalués dans ce système non seulement les cours et les formations dispensés par l'OFSPPO lui-même, mais aussi ceux qui bénéficient de contributions de soutien de l'OFSPPO. Il s'agit p. ex. de cours de la formation des cadres J+S qui sont organisés par les cantons et les fédérations. Les données collectées servent surtout à ce que l'OFSPPO puisse vérifier l'efficacité de ses mesures. En conséquence, les évaluations sont ordonnées par l'OFSPPO. Vis-à-vis des tiers visés à la let. b, l'OFSPPO est habilité à ordonner des évaluations en vertu de l'art. 11, al. 3 de la Loi sur les subventions. Ces tiers, par contre, ne sont pas autorisés à utiliser le système en dehors des évaluations ordonnées par l'OFSPPO, p. ex. pour l'évaluation interne à la fédération de tous les cours de moniteurs J+S.

Art. 26 Données

Let. b: Sont considérées comme chefs de cours toutes les personnes qui sont responsables de la conception et de l'organisation du cours ou de la prestation d'enseignement. Sont considérés comme enseignants les différents conférenciers, maîtres de classe, etc.

Let. c, ch. 1 et 2: Il s'agit en particulier de savoir quelle est la satisfaction des participants aux cours pour ce qui concerne la qualité du fond et de la forme du cours (structure, choix des thèmes, chef de cours, conférenciers), les moyens didactiques (utilisation, contenus) et l'organisation du cours (durée, administration). Il s'agit aussi de pouvoir traiter dans le système les indications et l'évaluation de la satisfaction des participants ainsi que des enseignants de cours et d'unités d'enseignement concernant les bénéficiaires de transfert ainsi que les données des enseignants et des chefs de cours sur les feedbacks des participants.

Art. 27 et 28 Collecte des données et communication des données

Les services compétents de l'OFSPPO saisissent les données portant sur l'évaluation des cours et les traitent eux-mêmes. L'art. 27 constitue la base légale à cet égard. L'art. 28 stipule à qui les données peuvent être communiquées.

3.7. Système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage

Art. 30 But

Le système d'information utilisé par la Fondation Antidoping Suisse, l'agence nationale de lutte contre le dopage, vise plusieurs buts. Dans le domaine de l'information et de la prévention, il sert à évaluer des conférences et des manifestations. Sont saisies des données concernant la manifestation, l'identité des personnes de contact, le nombre d'auditeurs et leur niveau de formation (sans lien direct avec les personnes prises individuellement). Ce système d'information sert aussi à évaluer des projets de recherche auxquels participe Antidoping Suisse. Les données personnelles sont traitées uniquement de manière anonyme (lorsqu'elles sont traitées). En ce qui concerne le contrôle, l'investigation et la sanction en vertu du droit des fédérations, la majorité des données sont traitées selon l'art. 32. En ce qui concerne la coordination nationale et internationale, ce système permet de saisir les données relatives aux programmes et aux projets réalisés en collaboration avec des organisations de sport nationales et internationales.

Art. 31 Dispositions générales

La Fondation Antidoping Suisse, en tant qu'agence nationale de lutte contre le dopage, est maître du fichier du système d'information correspondant. C'est donc à elle de prendre toutes les mesures concernant la protection, la sécurité et l'intégrité de ces données. Il lui incombe également de garantir le droit d'accès des personnes concernées au sens de l'art. 8 LPD.

Art. 32 Données

Lettre a: Figurent non seulement l'identité des sportifs, mais aussi celle, le cas échéant, des entraîneurs, des accompagnateurs sportifs, du personnel administratif, du personnel médical, du personnel auxiliaire médical, etc. En plus de l'identité au sens strict figure aussi l'appartenance à une fédération sportive.

Let. b: Les organes de contrôle doivent connaître les lieux de séjour afin que les contrôles puissent être réalisés également en dehors des compétitions. Seule la transmission de ces informations permet de lutter contre le dopage de manière inopinée et efficace. Les sportifs sont par conséquent en partie tenus d'indiquer leurs lieux et leurs horaires de séjour de manière très détaillée et pour chaque jour de la semaine. Ces informations sont exigées tant par Swiss Olympic que par l'Agence mondiale antidopage (AMA), dans le cadre des directives concernant les informations sur les lieux de séjour des athlètes («Whereabouts information»). L'obligation d'informer s'applique aux athlètes qui sont affectés à un groupe cible de sportifs soumis à contrôle. Cette obligation d'informer est régie différemment selon le niveau de performance. La règle veut que plus un sportif est classé à un niveau de performance élevé, plus les indications concernant ses lieux de séjour doivent être détaillées. C'est pourquoi il existe en Suisse différents groupes cibles de sportifs soumis à contrôle.

Let. c: En plus des activités de sportifs, il est également possible de saisir les fonctions d'entraîneur, d'accompagnateur sportif, de personnel administratif, de personnel médical, de personnel auxiliaire médical, etc.

Let. d: Si un sportif consomme une substance ou utilise une méthode interdite pour des raisons de santé, il a la possibilité de demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). L'utilisation de substances ou de méthodes figurant sur la liste des substances et des méthodes interdites (liste de dopage) d'Antidoping Suisse sera alors autorisée sous certaines conditions et s'il n'existe pas d'autre forme de thérapie. La demande d'AUT sera examinée par une commission indépendante d'Antidoping Suisse.

Let. e: Font partie des données d'investigation toutes les informations et les données saisies en rapport avec l'élucidation de délits de dopage commis ou possibles. Les analyses d'échantillons de dopage ne sont pas effectuées par Antidoping Suisse, mais par un laboratoire accrédité. Les résultats d'analyse correspondants constitueront un motif majeur pour la sanction infligée.

Let. f: Les certificats et expertises de spécialistes constituent un instrument de plus en plus utilisé dans la lutte contre le dopage. La consommation de produits ou substances non autorisés peut entraîner des modifications biochimiques et biologiques. Des irrégularités dans les profils correspondants (p. ex. hormonaux ou sanguins) peuvent donc fournir des indications quant à l'utilisation de produits dopants, même lorsque la substance interdite ne peut pas être clairement identifiée. Des connaissances spécifiques approfondies sont néanmoins nécessaires pour pouvoir évaluer ces irrégularités.

Let. g: Par sanctions, on entend des sanctions relevant du droit des fédérations, à savoir des suspensions pour la participation à de futures compétitions sportives. D'autres sanctions sont prévues en cas de dopage, à savoir l'annulation de records et de résultats ou des amendes. *Let. h:* L'art. 24 LESP stipule que les autorités judiciaires et les autorités de poursuite pénale compétentes doivent informer l'agence nationale de lutte contre le dopage des poursuites engagées pour infraction à l'art. 22 LESP.

Let. i: Les mesures au sens de l'art. 20, al. 4, LESP (saisie et destruction) ne consistent pas en des sanctions, mais en mesures policières visant à empêcher la propagation de moyens et de méthodes de dopage.

Art. 33 Collecte des données

Sur les bases des règlements applicables, à savoir les statuts de Swiss Olympic concernant le dopage, les sportifs concernés doivent fournir eux-mêmes de nombreuses données. Celles-ci portent sur leur lieu de séjour lorsqu'ils font partie d'un des groupes cibles soumis à contrôle, ainsi que sur les données médicales en rapport avec une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Les annonces effectuées par les instances nationales et internationales de contrôle antidopage, les autorités douanières, l'Institut suisse des produits thérapeutiques, les autorités de police, les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires sont effectuées conformément aux art. 20 et 24 LESp.

Art. 34 Communication des données

Al. 1: Le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage est un système fermé, relié à aucun autre système. La communication de données à des tiers s'effectue au cas par cas. Elle concerne notamment les données relatives aux lieux de séjour des sportifs, aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ainsi qu'aux cas de dopage, ceci afin de permettre aux organisations ou aux autorités responsables de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre le dopage: p. ex. contrôles, sanctions ou enquêtes pour autant qu'il existe un possible comportement relevant du droit pénal.

Al. 2: La communication des données aux sportifs concernés ne doit pas contrecarrer les buts de leur saisie, à savoir la constatation et la sanction de cas de dopage. Il est donc possible de refuser ou de repousser la communication de données aux personnes concernées jusqu'à ce que toutes les enquêtes nécessaires aient été effectuées.

Al. 3: L'interdiction de participer à de futures compétitions sportives (suspension) constitue la principale sanction en cas de dopage. Une telle suspension ne se limite pas au sport ou à la fédération dans lesquels le sportif a été sanctionné, mais englobe toutes les compétitions sportives nationales et internationales concernées par le code de l'AMA ou le Statut concernant le dopage. En Suisse, cette suspension concerne toutes les compétitions sportives au sens de l'art. 21 LESp et de l'art. 75 al. 2 de l'ordonnance sur l'encouragement du sport. Pour pouvoir étendre cette suspension à des manifestations de plus petite envergure, d'échelon régional ou local, y compris à celles acceptant des participants non licenciés, les organisateurs concernés doivent pouvoir en avoir connaissance. La publication d'une liste sur Internet va dans ce sens.

Art. 35 Durée de conservation

Conformément à l'actuel art. 6, al. 2, OSIS, il est prévu de conserver les données des personnes au bénéfice d'une licence de compétition au maximum jusqu'à ce que les personnes concernées aient atteint l'âge de 70 ans.

La durée minimale de conservation prévue pour les données concernant des poursuites pénales en lien avec des violations des dispositions de la LESp correspond à celle figurant à l'art. 6, al. 3, OSIS.

Pour toutes les autres données, le délai de conservation est légalement fixé à 10 ans.

4. Conséquences

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur les finances ou sur le personnel de la Confédération ou des cantons. Ces dispositions relatives à la protection des données sont, en principe, financièrement neutres, s'agissant de la simple mise à jour des bases légales pour des tâches qui sont déjà assumées. Elles ne devraient par conséquent pas avoir d'incidences économiques.

5. Aspects juridiques

Les modifications se fondent sur les mêmes bases que l'acte devant être révisé. En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), il incombe à l'organe fédéral responsable de pourvoir à la protection des données personnelles qu'il traite ou fait traiter dans l'accomplissement de ses tâches. En vertu de l'art. 17 LPD, les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

* * *
*